



RUANDA : c'est notre faute!

Dès l'annonce des troubles au Ruanda, notre collaborateur Pierre Davister s'est — par des moyens de fortune et d'infortune! — rendu à Kigali, via Usumbura, d'où il a gagné le lieu même des opérations. C'est donc du « pris sur le vif » qu'il livre à nos lecteurs, tirant par ailleurs la leçon de vérités qui sautent aux yeux et qui se devaient d'être dites.

Il est certain que dans cette querelle tribale qui oppose Batutsi et Bahutu (1), notre pré-occupation essentielle est de rester objectif. Néanmoins, les faits restent les faits. Dans « l'affaire Ruanda », la Belgique n'a peut-être pas toujours eu une juste notion du rôle qu'elle avait à jouer pour éviter que son « administration indirecte » ne favorise et ne renforce un régime féodal. Régime qui ne pouvait qu'aboutir à cette lutte à couteaux tirés enregistrée aujourd'hui et qui, selon les observateurs les plus avertis que notre envoyé spécial a pu contacter, dégénérera fatalement si la Belgique ne prend pas les mesures d'urgence qui s'imposent. Le régime d'occupation militaire suivi de la proclamation de l'état d'exception sont des décisions qui se devaient d'être prises. Mais au-delà de cette intervention des forces de l'ordre, il y a le problème de la coexistence de deux races opposées par un antagonisme dont le profane imagine mal l'ampleur et l'aspect.

A Usumbura, capitale des territoires sous tutelle, on ne sait rien ou pas grand-chose. On se contente de vous montrer du doigt les collines. Là, paraît-il, des crimes atroces se commettent. Mais il y a mille collines dans ce pays, donc mille massacres ou mille possibilités de massacres. Qui peut dire, en effet, ce qui se passe dans chacun des plis et replis de cette énorme — et superbe d'ailleurs! — convulsion de l'écorce terrestre dont est né ce merveilleux Ruanda? Certes, il n'y a aucun risque de se tromper en affirmant que Batutsi et Bahutu s'entre-tuent. Ils se détestaient trop pour ne pas en arriver là et il n'y avait plus personne au Ruanda pour ignorer que cet antagonisme qui date depuis des siècles ne ferait pas un jour « du vilain ».

Mais ce « vilain » est plus vilain que prévu. Il met tout le pays à feu et à sang. A feu surtout car la boîte d'allumettes est devenue, semble-t-il, l'arme favorite des Bahutu qui font flamber les cases des Batutsi comme des torches. Parfois en invitant courtoisement son propriétaire à en sortir. Parfois en le laissant tout simplement griller dans les flammes. A ces incendies répond forcément la politique de représailles. Au craquement des allumettes répond le sifflement des flèches, des lances, des coupe-coupe. Et ainsi, de colline en colline, la vague de terrorisme dégringole, enflamme les dix territoires du pays, les 45 chefferies, les 559 sous-chefferies... Sur les grandes cartes murales des états-majors, le crayon rouge ajoute constamment des nouveaux points d'éruption : Ruhengeri, Giterama, Nyanza, Biumba, Kisenyi... Tous noms que les télégrammes militaires estropient quelque peu mais qui n'en démontrent pas moins que l'effervescence fait tache d'huile. Tant et si bien que les autorités civili-

lés et militaires multiplient leurs contacts. A Léopoldville, le général Janssens saute à bord de son « Dove » de commandement et arrive à tire d'aile au Ruanda. L'arrivée de ce petit César ne tarde pas à se faire sentir. Capitale administrative du Ruanda, Kigali devient « grand quartier général ». On n'y rencontre plus que des jeeps, des camions militaires, des colonels et des majors en tenue de campagne. Des estafettes vont, viennent, portant sous leur tunique de grosse toile d'immenses enveloppes brunes portant le mot « Secret ». Secrets militaires qu'on ne transmet qu'en code, en télégrammes chiffrés à des patrouilles dont la radio crépite sans cesse. Secrets militaires qui décollent à toute heure du jour d'une petite piste de terre rouge qui, chose caractéristique, est... bombée! Cette petite piste est tout simplement occupée à gagner du galon. Un aérodrome de grande classe lui envierait son trafic.

1.500 hommes, pas plus

En fait, tous ces secrets qui partent de la sorte aux quatre points cardinaux sont des secrets de polichinelle, puisque tous concourent au même objectif : « maintenir l'ordre ».

Pas facile d'ailleurs que ce maintien de l'ordre. Non point que les forces mises en ligne — 1.500 hommes, pas plus! — soient « débordées » mais parce que le relief du pays est à tel point ondoyant qu'il n'est pas rare qu'une patrouille « accroche » sur le versant d'une colline une bande d'incendiaires cependant que sur l'autre versant de la même

(1) On dit : « un Muhutu », « des Bahutu » et « un Mututsi », « des Batutsi ». En ethnographie, on parle également des races Tutsi et Hutu.



RUDI PRESSE

BULLETIN HEBDOMADAIRE D'INFORMATION

B.P. 480 Usumbura Tél. 2518

n° 144 du 21 novembre 1959.

Au Ruanda, après les premiers incidents du 17 octobre à Kigali, des 21 et 22 octobre à Biumba, après surtout les journées sanglantes du 6 au 11 novembre, où les crimes et les incendies souillèrent la plupart des territoires du Ruanda, un calme apparent s'est peu à peu étendu sur les collines du Pays contrôlées sans cesse par les forces de l'ordre.

Des marchés, de plus en plus nombreux, ont repris une certaine activité. Dans plusieurs sous-chefferies, les cultivateurs vaquent à leurs occupations normales. Les secours aux réfugiés s'organisent.

Calme apparent toutefois car une réelle tension des esprits se manifeste; calme apparent dû essentiellement à la présence des forces de l'ordre qui patrouillent sans arrêt. Calme troublé par une agitation en territoire de Kibungu, resté calme jusqu'alors, les 15, 16 et 17 novembre. Un incendie encore s'allume dans la soirée du 17, à proximité du poste de Nyanza.

x x x

Entretiens, plusieurs arrestations s'opèrent, touchant parfois des autorités coutumières, des notables ou le chef d'un groupe ethnique local. Les dossiers judiciaires ouverts par le Parquet sont examinés et traités sans relâche.

Mais peu à peu néanmoins, l'oeuvre de pacification entreprise par les forces de l'ordre porte ses fruits. Aucun incident ne fut signalé au cours des journées du 18 et du 19 novembre.

x x x

Cependant, en Urundi, en territoire de Ngozi, le 11 novembre, un incident s'était produit: au cours d'un raid effectué par une bande armée venue du Ruanda, la famille d'un leader hutu était attaquée, certains de ses membres massacrés et d'autres emmenés comme otages. Aussi, le 13 novembre, M. Ivan Reisdorff, Résident de l'Urundi proclamait-il l'extension du régime de l'opération militaire à trois chefferies du territoire de Ngozi; en même temps M. le Vice-Gouverneur Général étendait la compétence des Tribunaux militaires à ces mêmes chefferies ainsi qu'à deux chefferies du territoire de Muhinga et à une chefferie et demi du territoire de Bubanza. Par la même occasion, le Résident interdisait jusqu'à nouvel ordre toutes les réunions publiques politiques, dans le seul but d'assurer la sauvegarde du Burundi. Le Résident

.../...

réaffirmait encore que l'Administration entend se tenir au-dessus des partis dont aucun n'est autorisé à se prévaloir d'elle, et qu'elle entend conserver dans les discussions d'idéologie une stricte neutralité, veillant néanmoins toujours au respect des libertés des individus et de la législation.

x x x

A Usumbura, M. Philippe Beauvois, Administrateur du territoire, s'adressait à son tour, le 18 novembre 1959, aux Barundi de la ville, faisant une mise au point avec leurs principaux représentants ainsi qu'avec certains conseillers du Centre extra-coutumier. Il traita de la situation créée dans les divers secteurs du C.E.C. par l'arrivée de certains réfugiés banyarwanda. Il dit notamment :

"Je tiens maintenant à préciser l'attitude et la ligne de conduite de l'Administration à l'égard de ces événements. - I°. Notre souci primordial est de maintenir l'ordre à Usumbura et d'éviter que les querelles du nord ne trouvent l'occasion de s'y implanter. Les moyens mis, ou à mettre en oeuvre, pour y arriver, sont les suivants :

- a) M. le Représentant de l'Autorité tutélaire a, par des contacts personnels, touché tous les Banyarwanda influents qui résident dans les Centres extra-coutumiers, afin de les mettre en garde contre une action déplacée de leur part.
 - b) La Police d'Usumbura a pris des mesures spéciales en matière de surveillance des personnes et des différents quartiers des C.E.C.
 - c) Il s'agit maintenant d'une question qui vous concerne vous spécialement, Barundi d'Usumbura. Vous représentez une fraction importante de la population des C.E.C. Je vous demande à tous, en tant que représentants des Barundi, de ne pas vous départir de votre calme et de maintenir intacte une tradition qui fait honneur au Burundi; je pense à votre sens de l'hospitalité qui ne vous a jamais fait défaut. N'oubliez pas que vous avez à faire avec des réfugiés, c'est-à-dire avec des gens qui ont TOUS à priori droit à votre bienveillance. Si je dis "TOUS", c'est pour vous demander avec insistance que vous adoptiez à leur égard une attitude de stricte neutralité.
- II°. Ceci m'amène à vous déclarer que l'Administration de son côté a des obligations vis-à-vis des réfugiés. Ceux-ci ont dû quitter leur lieu de résidence en abandonnant tout ce qu'ils possédaient, parce qu'ils étaient menacés de mort. Ils sont arrivés à Usumbura, démunis de tout, et l'Administration a comme devoir de les protéger et de leur venir en aide. J'ajoute cependant qu'à l'égard des réfugiés, l'Administration adopte une attitude de stricte neutralité.

"Si cette attitude est nuancée dans certains cas, c'est uniquement dû au fait que des personnes sont plus menacées que d'autres et que des dispositions spéciales ont dû être prises pour assurer leur sécurité..."

x x x

Voici, repris chronologiquement et par territoire, les faits de ces derniers jours.

.../...

Territoire d'Astrida :

- Le 13 novembre, plusieurs notables, responsables d'avoir mené des bandes armées sont arrêtés, notamment les sous-chefs Sebutabire, Bucakara et Gakuba. Une patrouille, rentrant de mission, doit ouvrir le feu sur une bande comprenant notamment des batwa; cette bande se disperse, laissant un mort sur le terrain.
- Les enquêtes judiciaires vont se poursuivre les jours suivants à Astrida où la population locale marque sa satisfaction aux mesures énergiques prises pour maintenir l'ordre.
- Dans la journée du 15, y sont arrêtés deux sous-chefs, les nommés Gahongayire et Rutayisiro, impliqués dans l'assassinat de la famille d'un leader hutu ruandais.
- Le 17, plusieurs notables mêlés aux événements survenus dans le territoire sont également arrêtés et mis à la disposition du Parquet.

x x x

Territoire de Gitarama :

- Dès la journée du 13 novembre, dans la chefferie du Ndiza et dans le Nduga, l'activité normale a repris sur les collines.
- Ici aussi, les enquêtes se poursuivent activement et le chef Mfizi du Rukoma est à son tour arrêté le 14 novembre.
- D'autres notables seront encore mis à la disposition du Parquet le 17 courant.

x x x

Territoire de Kisenyi :

- Après la journée du 13, où plusieurs huttes sont encore incendiées, le calme revient.
- Le lendemain, 14 novembre, M. le Vice-Gouverneur Général Jean-Paul Harroy, Gouverneur du Ruanda-Urundi, venant de Shangugu, y passe, avant de se rendre à Ruhengeri et Kigali où il se retrouve pour la huitième fois en dix jours.

x x x

Territoire de Kigali :

- Le 13 novembre, cinq incendies sont observés dans la matinée en chefferie Bumbogo.
- Puis le calme se rétablit peu à peu. Aucun incident n'y est plus signalé jusqu'à ce jour.

x x x

Territoire de Ruhengeri :

Si le calme est revenu dans le territoire, s'y pose avec acuité le problème des réfugiés. En effet, sur un total de 5.550 réfugiés recensés, on en compte plus de 4.000 dans ce seul territoire. Leur état sanitaire est satisfaisant et le ravitaillement des centres d'accueil est régulièrement assuré.

x x x

.../...

Territoire de Kibungu :

- Resté calme jusqu'à ce jour, 14 novembre, le territoire voit apparaître une bande d'une centaine d'hommes. Un peloton de gendarmerie intervient et le calme se rétablit ce jour-là.
- Le 16, une certaine agitation persistant, une patrouille de la Force publique rencontre une bande armée et ramène cinq prisonniers.
- La journée du 17 verra se poursuivre dans le territoire la même activité de patrouille, surtout en chefferie Gihunya. Un indigène est arrêté.
- Le 18, le calme est complètement rétabli en territoire de Kibungu.

x x x

Territoire de Nyanza :

- Alors que le calme semble revenu, un chef local des batwa, Harerinka est arrêté le 15 novembre avec quatre autres batwa responsables du meurtre du commerçant Secyugu leader hutu de Nyanza.
- Dans la soirée du 17, une hutte flambra encore, à proximité du poste. Mais les incendiaires prennent la fuite lors de l'intervention de la Gendarmerie.

x x x

Dans les territoires de Shangugu, Kibuye et Biumba, plus aucun incident n'a été signalé depuis le 13 novembre.

x x x

A cette date d'ailleurs, le Résident militaire du Ruanda, vu la situation absolument calme en territoire de Shangugu, décide que les marchés peuvent y être réouverts et lève la limitation de la circulation.

Mais le 14 novembre, il prend décision d'interdire jusqu'à nouvel ordre au Ruanda toute réunion publique ou privée.

x x x

Cependant, M. le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, a signé le 12 novembre, l'ordonnance législative n° 08I/225 sur le régime militaire et l'O.R.U. n° 08I/226 soumettant ~~les territoires de la Résidence du~~ Ruanda au régime militaire; l'ordonnance n° 08I/232 du 13 novembre 1959 soumet de son côté plusieurs chefferies et sous-chefferies de l'Urundi au régime militaire.

L'ordonnance législative dispose que :

- dans les régions soumises au régime militaire, toutes les personnes indistinctement sont judiciaires du conseil de guerre;
- sauf disposition contraire les tribunaux de police et les juridictions indigènes conservent la compétence qui leur est attribuée par la loi;
- le conseil de guerre n'applique aux non militaires que les lois pénales édictées pour les civils;
- l'inobservance des délais de procédure par le conseil de guerre ne sera pas une cause de nullité;
- les jugements du conseil de guerre sont sans appel, sauf si la peine de mort a été prononcée.

.../...

Cette ordonnance législative dispose, en outre, que la servitude pénale prévue par la loi ordinaire peut être portée jusqu'à la servitude pénale à perpétuité et même remplacée par la peine de mort pour les infractions ci-après.

- le meurtre commis pour faire acte d'insurrection contre l'ordre établi ou pour faire attaque ou résistance envers l'autorité ou la Force Publique agissant dans l'intérêt de l'ordre intérieur ou pour la défense extérieure du Territoire;
- le vol commis à main armée;
- l'attentat en vue de renverser les pouvoirs établis;
- le complot poursuivant le même but;
- l'attentat ayant pour objet de porter la dévastation, la menace ou le pillage, ou le complot poursuivant le même but;
- le fait de se mettre à la tête de bandes hostiles ou d'y exercer un commandement quelconque dans le but de s'emparer des deniers publics, d'envahir des postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux, bâtiments ou autres propriétés appartenant à l'Etat soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou particulières, soit enfin pour faire attaque ou résistance contre la Force Publique agissant contre les auteurs de ces infractions.

Les peines prévues aux articles 103 et 110 du code pénal ordinaire relatifs à l'incendie des lieux d'habitation, à la destruction des constructions, machines, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, appareils télégraphiques ou téléphoniques ou autres constructions appartenant à autrui peuvent être portées à la servitude pénale à perpétuité et même remplacées par la peine de mort, pour autant que ces infractions aient été commises dans le but de pillage ou de massacre, pour faire acte d'insurrection ou pour entraver l'accomplissement des mesures gouvernementales.

Peuvent être portées à la servitude pénale à perpétuité, les peines réprimant les infractions portant sur :

- la rébellion commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable;
- la provocation de toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés;
- quiconque en excitant les populations contre les pouvoirs établis soit en organisant des bandes hostiles, soit en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations portera atteinte ou cherchera à porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou à la tranquillité publique;
- quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir;
- quiconque, en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations, ou à les exciter contre les pouvoirs établis, aura porté ou aura cherché à porter le trouble dans l'Etat;
- les individus saisis sur les lieux d'une réunion séditieuse ayant eu pour but de renverser les pouvoirs établis, même s'ils n'exercent aucun emploi ou commandement quelconque au sein des bandes dont ils font partie;
- ceux qui auront fourni à ces bandes ou à leurs divisions des logements, retraites ou lieux de réunion;
- ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté des armes apparentes ou cachées;
- ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la Force Publique, envahi ou occupé des édifices publics ou des maisons habitées ou non habitées;

.../...

- ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la Force Publique ou la circulation des habitants;
- ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront empêché à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la Force Publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel.

Des peines aussi sévères frappent les manquements et les infractions commis par les agents des forces de l'ordre.

L'ordonnance n° 081/226 soumet les territoires de la Résidence du Ruanda au régime militaire, c'est à dire que l'action répressive des tribunaux civils y est suspendue et que l'action des juridictions militaires y est substituée.

Cette ordonnance dispose que les tribunaux de police et les tribunaux indigènes conservent la compétence qui leur est attribuée par la loi.

Il en est de même pour l'ordonnance n° 081/232 du 13 novembre qui soumet au régime militaire les chefferies Kunkiko-Mugamba, Ijeri et Butamenwa en territoire de Ngozi, Bukakwa-Bukuba et Bwamparangwe-Busoni en territoire de Muhinga, ainsi que le Mumirwa-Nord et les sous-chefferies Rugombo, Ibuziraguhindwa, Rusagara, Rusororo et Murwi de la chefferie du Mushasha-Nord en territoire de Bubanza.

x x x

Et le 16 novembre, M. le Vice-Gouverneur Général signe l'ordonnance législative n° 081/233 modifiant en le complétant l'article 3 de l'ordonnance législative n° 081/225 du 12 novembre 1959 sur le régime militaire.

Cette ordonnance législative dispose que le Conseil de guerre a toujours prévalence à l'égard des tribunaux de police et des tribunaux indigènes. Les Tribunaux du Parquet conservent leur compétence, selon les règles prévues par la loi ordinaire, pour la révision des jugements des tribunaux de police ainsi que pour l'annulation des jugements des tribunaux indigènes.

x

x

x

Les soumissions présentées pour la construction de la 5ème tranche de l'école professionnelle officielle des métiers à Kicukiro en territoire de Kigali (Ruanda), seront ouvertes le 3 janvier 1960 à 11 heures locales en la salle du conseil des adjudications à Usumbura.

Les travaux sont estimés à 3.920.000 frs et le délai d'exécution est fixé à un an.

- - -

.../...

Sous la patronage du Syndicat d'initiative d'Usumbura, s'est organisé le "Welfare des troupes en opération au Ruanda", qui poursuit un triple but actuellement :

- fournir des "extra" aux quelque 1500 soldats actuellement en opération au Ruanda et qui forcément manquent de confort et sont éloignés de leur famille restée dans les camps; plus de mille paquets de cigarettes leur ont été distribués et des colis tout préparés sont proposés en vente dans le commerce sur la place; des comptes ont été ouverts dans les trois banques locales à leur intention;
 - pour les 800 enfants, séparés de leur papa lors des traditionnelles fêtes familiales de fin d'année (Saint-Nicolas, Noël et Nouvel An), récolter une gâterie qui atténuerait le chagrin de l'absence;
 - pour les "para", brusquement détachés de leurs bases, rassembler de la lecture distrayante, bouquins, romans et revues.
- "Potins", téléphone n° 2290, se charge de rassembler les dons en nature et de donner tous les renseignements au sujet de cette oeuvre.

x x x

COMMUNIQUE CIVIL ET MILITAIRE pour la journée du
19 novembre 1959.

Situation au Ruanda.

La journée du 19 novembre n'a été marquée par aucun évènement d'ordre militaire.

Sur le plan de la pacification, une heureuse initiative a été prise en territoire d'Astrida par la Mission de Save où un groupe de volontaires, aidé par les enfants des écoles de la région, reconstruisent les huttes brûlées. Cette initiative contribue fortement à l'amélioration de l'état d'esprit de cette région sinistrée.

Il faut signaler également que plusieurs sinistrés, qui s'étaient vengés personnellement malgré l'ordre de laisser au pouvoir judiciaire le soin de rendre la justice, ont été arrêtés le 19 courant.

x x x

R U D I P R E S S E
B.P. 480 - Tél. 2518
USUMBURA.